



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 7 MARS 2023
en application de l'arrêté L.171-8 du code de l'environnement

Société LOG HF - ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 La Gacilly

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale du 29 février 2016 délivrée à la société LOG HF pour une activité de stockage de liquides combustibles, de solides inflammables, d'aérosols extrêmement inflammables, de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement exploitée au titre des rubriques 1436-2, 1450-2, 4320-2, 4330-2, 4331-3 et 4510-2, à l'adresse suivante : ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 LA GACILLY ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 17 décembre 2018 délivré à la société LOG HF pour un entrepôt de stockage de matières combustibles exploité au titre de la rubrique 1510, ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 LA GACILLY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception notifié le 1er février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception notifié le 1er février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site de La Gacilly exploité par la société LOG HF est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux sites soumis à déclaration sous les rubriques « liquides inflammables » et à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui disposent que *« les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.*

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 10 janvier 2023, l'inspection a constaté que sont stockés, au sein de la même cellule, dans des emplacements définis et éloignés les uns des autres, des liquides inflammables, des comburants, des acides et des bases notamment et qu'aucune séparation physique (type rétention par exemple) n'est mise en œuvre entre ces stockages pour éviter qu'ils ne réagissent entre eux ou aggravent un incendie ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de séparations physiques est indispensable pour prévenir le risque de réaction entre les matières chimiquement incompatibles ou d'aggravation en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions du point II-13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui disposent que *« le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 10 janvier 2023, l'inspection a constaté que la prise de raccordement d'eau située au sud du bassin des eaux d'incendie est endommagée et inutilisable en l'état ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement de cette prise d'eau est indispensable pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui disposent que *« le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 10 janvier 2023, l'inspection a constaté l'absence de dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, notamment vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui disposent que « *la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé*

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 10 janvier 2023, l'inspection a constaté l'absence de capacité de rétention répondant aux exigences réglementaires du point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 au regard du fait que le bassin extérieur fonctionne avec sa vanne d'exutoire ouverte et que, par ailleurs, ce bassin est susceptible de recueillir des produits pouvant réagir dangereusement ensemble ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés et induisent un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOG HF de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LOG HF, dont le siège social est situé ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 LA GACILLY, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 LA GACILLY, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point II-13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux moyens de lutte incendie et plus particulièrement la conformité aux normes en vigueur de la prise de raccordement du bassin d'eau incendie, sous un délai de quatre mois ;
- du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux matières dangereuses et chimiquement incompatibles, sous un délai de six mois ;
- du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé relatif à la présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, notamment vers l'extérieur, sous un délai de six mois ;
- du point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé relatif à la présence d'une capacité de rétention, sous un délai de six mois.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent dans le délai prévu par ces mêmes articles, la société LOG HF s'expose aux sanctions mentionnées à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 4 : Voies et Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et l'article L.171-8-I du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

7 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le maire de La Gacilly
- M. le DREAL UD 56
- M. le DREAL Bretagne - SPPR
- M. le directeur de la société LOG HF - ZA des Broussards – La Chapelle Gaceline 56200 La Gacilly